PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOCAMA INDUSTRIE

105 rue de la Garenne
34740 Vendargues

Références : UD34/2024/H3/MJ017
Code AIOT : 0006600863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement BIOCAMA INDUSTRIE implanté Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers. L'inspection a été annoncée le 03/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 25 janvier 2024 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCAMA INDUSTRIE
- Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 Argelliers
- Code AIOT : 0006600863
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive est autorisée pour une production annuelle maximale de 650 000 tonnes. Les matériaux extraits sont concassés dans l'installation de traitement située sur le même site.
Le site dispose depuis peu d'une centrale à béton prêt à l'emploi exploitée par le groupe MIALANES à laquelle appartient la société BIOCAMA.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Contrôle visuel des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de non-conformités portent uniquement sur les conditions et modalités d'acceptation sur la carrière de déchets inertes extérieurs.
Ces constats s'appuient sur les textes réglementaires en vigueur, à savoir :
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans des installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Tenue du registre des terres excavées
Prescription contrôlée : Article 6 : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
AIDA - 25/01/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou

dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Un contrôle par sondage de la bonne tenue du registre des terres excavées entrant sur le site a été effectué lors de l'inspection; il a porté sur le chargement suivant :
Entreprise : GUINTOLI
Déchets : Terres excavées (code 17 05 04)
Provenance : Chantier ligne 5 du tramway de MONTPELLIER
Date : 22 janvier 2024, 14h25
Quantité : 20, 35 tonnes

Il apparaît, après contrôle, que le registre électronique des terres excavées entrant sur le site de la société BIOCAMA est à compléter sur les points suivants :

b) concernant la dénomination, nature et quantité :
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées :
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,

d) concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Ces éléments d'information vont être renseignés d'ici un mois pour les prochains lots entrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la mise en œuvre de ces actions correctives sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Autre, Conditions de remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Article 12.3 : [...] L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
Constats : L'exploitant n'a pu justifier auprès de l'inspecteur de l'environnement de la réalisation d'étude portant sur le maintien et la stabilité des dépôts de déchets entrants. Il n'a pu garantir l'assurance de l'absence de dégradation au niveau des eaux souterraines et superficielles et des sols liée au remblayage mettant en oeuvre des déchets inerts extérieurs. L'exploitant va apporter à l'inspection de l'environnement sous un mois tous les éléments d'information rendus nécessaires pour répondre à ces obligations réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission des éléments justificatifs sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Contrôle visuel des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle visuel des déchets entrants
Prescription contrôlée : Article 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant ne peut justifier que les contrôles visuels sont réalisés à l'entrée et lors du déchargement des déchets. L'exploitant établira une procédure détaillant les modalités de contrôle visuel des chargements de déchets entrants. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel directement concernée par son application. Elle sera applicable pour le site d'Argelliers dans le délai d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission de la procédure sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours